



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau de la Recherche et de l'Innovation 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDRICI/2022-126 09/02/2022
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : lancement d'un appel à candidatures en vue de procéder à la qualification d'Instituts Techniques Agricoles (ITA), d'Instituts Techniques Agro-Industriels (ITAI) et de deux structures nationales de coordination pour la période 2023-2027.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DDT(M)
Direction générale des entreprises
Direction générale de la recherche et de l'innovation
INRAE
ANSES
IFREMER
CIRAD
ACTA
ACTIA

Résumé : le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation lance un appel à candidatures pour qualifier des ITA et des ITAI pour la période 2023-2027.

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (livre VIII, titre II, notamment les articles D823-1 à D823-3) ;
- Arrêté ministériel du 8 février 2022 relatif au cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est chargé de la qualification des Instituts Techniques Agricoles (ITA), des Instituts Techniques Agro-Industriels (ITAI) et de leur structure nationale de coordination respective. Cette qualification sera accordée pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

1 – Transmission des dossiers

L'arrêté ministériel du 8 février 2022 relatif au cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination, publié le même jour au Bulletin Officiel du ministère, précise le cahier des charges pour obtenir cette qualification et les lignes directrices pour la constitution du dossier.

1. Pour les structures candidates à la qualification comme ITA ou ITAI, le dossier est à déposer le **lundi 25 juillet 2022** au plus tard minuit à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/qualification_it

2. Pour les structures candidates à la qualification comme structure nationale de coordination, le dossier est à déposer le **lundi 25 juillet 2022** au plus tard minuit à la DGER à l'adresse suivante :

qualification_tetes-de-reseaux2022@agriculture.gouv.fr

(taille limitée à 3 Mo)

2 – Traitement des dossiers

- 1- Structures candidates pour la qualification d'ITA et/ou d'ITAI

Les conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA examinent les dossiers selon une méthodologie similaire qu'ils déterminent en accord avec la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER). Celle-ci comprend *a minima* un examen sur pièces et une audition des représentants des structures candidates. Elle pourra s'accompagner de visites et d'échanges sur site. La procédure d'examen des candidatures assurera l'absence de conflits d'intérêt des évaluateurs vis-à-vis des structures candidates qu'ils examineront.

Cet examen est réalisé par référence aux conditions définies à l'article D823-2 ainsi que dans le cahier des charges publié par arrêté ministériel du 8 février 2022 et donne lieu à un avis circonstancié qui peut être assorti de recommandations. Chaque président de conseil scientifique transmet les avis à la DGER pour le vendredi 28 octobre au plus tard.

L'avis formulé par le conseil scientifique est communiqué aux structures concernées.

La DGER recueille également les avis de la Direction Générale de la Performance et Environnemental (DGPE) et de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) sur les dossiers de candidature.

Sur la base des avis recueillis, et après concertation avec la DGPE et la DGAL, la DGER propose au ministre une liste des structures à qualifier, assortie le cas échéant de recommandations.

- 2- Structures candidates pour la qualification de structure de coordination

L'examen des dossiers est réalisé par référence aux conditions définies à l'article D823-3 ainsi que dans le cahier des charges publié par arrêté ministériel du 8 février 2022.

Par ailleurs, le conseil scientifique de chaque structure produira également un avis. Cet avis sera transmis pour le vendredi 28 octobre.

La DGER nommera des experts qui seront chargés de produire un rapport d'analyse pour chaque structure, sur la base du dossier déposé et d'entretiens avec la structure et/ou son conseil scientifique.

La DGER recueille également les avis de la DGPE et de la DGAL sur les dossiers de candidature.

Sur la base de ces rapports et avis, et après concertation avec la DGPE et la DGAL, la DGER proposera au ministre la liste des structures de coordination à qualifier, assortie le cas échéant de recommandations.

L'avis synthétique est communiqué aux structures concernées.

3- Experts

Les experts chargés de l'examen des dossiers des structures candidates s'engagent à respecter la charte de déontologie relative à la qualification de structure nationale de coordination et d'institut technique agricole ou agro-industriel.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Valérie BADUEL

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS IMPLIQUÉS DANS L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES A LA QUALIFICATION DE STRUCTURE NATIONALE DE COORDINATION

La qualification comme structure nationale de coordination doit être attribuée dans des conditions objectives et transparentes, garantissant que seuls sont retenus les critères affichés dans le cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination, publié le 8 février 2022

Les experts sont choisis en raison de leurs compétences diverses, scientifiques, techniques, socio-économiques, éthiques. Ils ne représentent pas leur société, organisme ou établissement, ni leurs intérêts personnels.

Les experts s'engagent à informer immédiatement l'administration du MAA (DGER) de tout conflit d'intérêt. Par conflit d'intérêt on entend toute situation où un individu est amené à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont lui-même pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités de scientifique ou de responsable scientifique.

Les experts impliqués dans le processus d'évaluation des candidatures à la qualification de structure nationale de coordination doivent faire preuve d'impartialité. Ils doivent également assurer la confidentialité des informations dont ils ont connaissance et des opinions exprimées lors de réunions de travail.

Les experts ne doivent en aucun cas tirer avantage de leur position pour eux-mêmes ou des proches. Ils s'engagent :

- à ne pas divulguer d'informations destinées à rester confidentielles (notamment des éléments confidentiels contenus dans les dossiers de candidature soumis) ;
- à ne pas faire part des délibérations ;
- à ne pas exercer de pressions morales, psychologiques ou économiques sur un autre expert pour influencer un avis sur une candidature donnée.

Les experts ne doivent pas accepter de cadeaux ou d'avantages qui les rendraient ensuite débiteurs d'une autre partie et pourraient altérer l'objectivité de leurs positions finales.

En apposant sa signature au bas de ce document, l'expert sous-signé déclare qu'il s'engage à respecter les dispositions de cette charte.

Fait à

Le

Mention en toutes lettres « Lu et approuvé »

Signature